

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 254.203 du 1^{er} juillet 2022

A. 235.261/XI-23.829

En cause : **NKEM ESSEMBION** Joël,
ayant élu domicile chez
M^e Jolanta BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
quai de l'Ourthe 44/1
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 décembre 2021, Joël Nkem Essembion demande l'annulation de la décision du 12 octobre 2021 par laquelle le service des Tutelles décide qu'il a plus de dix-huit ans et qu'un tuteur ne sera en conséquence pas désigné.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 10 mai 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 27 juin 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Christelle Bongo, *loco* M^e Jolanta Boulboulle-Kaczorowska, avocat, comparissant pour la partie requérante, et M^e Grégory Witzenburg, *loco*

M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Après avoir adopté, le 12 octobre 2021, l'acte attaqué, la partie adverse a réexaminé la situation du requérant et a décidé, le 13 avril 2022, que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans et qu'il ne doit par conséquent pas se voir désigner un tuteur.

Cette décision nouvelle a remplacé l'acte attaqué, lequel a disparu de l'ordonnancement juridique. Le recours est ainsi devenu sans objet.

Il n'y a par conséquent plus lieu de statuer.

Ces circonstances justifient que les dépens soient supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
1^{er} juillet 2022 par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet